

Résolution ICC-ASP/24/Res.4

Adoptée à la 9e séance plénière, le 5 décembre 2025, par consensus

ICC-ASP/24/Res.4

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2026 et sur les questions politiques et administratives connexes

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2026, ainsi que les conclusions et les recommandations y afférentes, présentées dans les rapports du Comité du budget et des finances (« le Comité ») sur les travaux de ses quarante-sixième¹, quarante-septième² et quarante-huitième sessions³,

Partie I : Questions budgétaires

A. Budget-programme pour 2026

1. Approuve des crédits d'un montant total de (...) euros au titre des postes de dépense indiqués dans le tableau ci-après :

Poste de dépense		Milliers d'euros
Grand programme I	Branche judiciaire	15 582,2
Grand programme II	Bureau du Procureur	63 077,4
Grand programme III	Greffe	99 627,5
Grand programme IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 351,6
Grand programme V	Locaux	4 689,8
Grand programme VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	4 833,8
Grand programme VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	1 168,3
Grand programme VII-6	Bureau de l'audit interne	937,2
Sous-total		193 267,8
Grand programme VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total		196 852,9

2. Note que les États Parties qui ont opté pour le paiement forfaitaire pour les locaux permanents et s'en sont pleinement acquittés ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), qui s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Note en outre que ces contributions permettront de ramener le montant des crédits du budget-programme pour 2026 devant être mis en recouvrement auprès des États Parties de

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, vingt-quatrième session, La Haye, 1^{er} - 6 décembre 2025 (ICC-ASP/24/20), vol. II, partie B.1.

² Ibid., partie B.2.

³ Ibid., partie B.3.

196 852 900 euros à 193 267 800 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la partie B ;

4. *Décide* que, pour 2026, les contributions mises en recouvrement pour le budget s'élevant à 193 267 800 euros des crédits budgétaires approuvés par l'Assemblée au titre du paragraphe I seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour ; et

5. *Approuve en outre* le tableau des effectifs ci-après pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	1
SGG	-	2	1	-	-	-	3
D-2	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	1	9
P-5	2	19	22	1	-	1	45
P-4	4	42	47	1	4	2	101
P-3	21	104	81	2	2	-	212
P-2	12	98	100	1	5	1	217
P-1	-	21	6	-	-	-	27
<i>Sous-total</i>	<i>39</i>	<i>290</i>	<i>260</i>	<i>6</i>	<i>12</i>	<i>4</i>	<i>615</i>
SG 1 ^{ère} classe	1	2	13	1	-	-	17
SG autre classe	11	82	274	3	4	1	376
<i>Sous-total</i>	<i>12</i>	<i>84</i>	<i>287</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>393</i>
Total	51	374	547	10	16	5	1,008

B. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* que pour 2026, les contributions des États Parties seront calculées selon le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué pour la période 2025 - 2027,⁴ et ajustées conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé⁵ ; et

2. *Décide* en outre que tout taux de contribution maximum applicable aux principaux contributeurs et aux pays les moins avancés dans le cadre du budget ordinaire des Nations Unies s'appliquera au barème des quotes-parts de la Cour.

C. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2025

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant que selon l'article 4.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans

⁴ A/RES/79/249.

⁵ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour pourra procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2025 si les coûts d'activités qui n'étaient pas prévues, ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise, ne peuvent être absorbés par un grand programme, alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, ce afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant tout recours au Fonds en cas d'imprévus ; et
2. *Décide également* que la Cour pourra virer tout crédit restant entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2025 si certains grands programmes⁶ sont dans l'incapacité d'absorber les coûts additionnels relatifs aux ajustements salariaux notifiés par la Commission de la fonction publique internationale alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits.

D. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition de budget viable pour son budget-programme de 2027, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et rigoureuses. Les propositions d'augmentations supérieures au niveau du budget approuvé pour 2026 ne doivent être demandées que lorsqu'il peut être démontré que ces augmentations sont nécessaires aux fins des activités définies dans la mission de la Cour, et qu'après que toutes les mesures possibles aient été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme doit présenter les coûts pour l'exercice à venir, en soulignant en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis en proposant des modifications de ces activités, en indiquant le coût total de ces modifications, et *souligne* que ces modifications doivent éviter tout chevauchement de fonctions ou de postes entre les différents organes de la Cour ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à la rigueur du processus budgétaire interne piloté par le Greffe dans le cadre du cycle annuel en tenant compte des dépenses passées afin de présenter une proposition de budget équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire nécessaire entre les organes, et *souligne* que la Cour doit présenter des propositions budgétaires précises et viables en se fondant sur des prévisions fiables ;
4. *Se félicite* de la recommandation de l'Auditeur externe⁷ selon laquelle, lors de l'établissement du projet de budget annuel, la Cour devrait remettre en question la nature des crédits budgétaires existants afin d'éviter leur dérive progressive ;
5. *Rappelle* les conclusions de l'Auditeur externe concernant les arbitrages financiers⁸ et *rappelle également* que les États Parties soutiennent la Cour de nombreuses manières, notamment en dehors du processus budgétaire normal ;
6. *Se félicite* des économies et des gains d'efficacité réalisés par la Cour en 2025 et prévus pour 2026, tels qu'indiqués à l'annexe XIV du projet de budget-programme pour 2026⁹, ainsi que de la volonté de la Cour de poursuivre dans cette voie, *prend note* du fait qu'au lieu de fixer des objectifs d'efficacité annuels comme le demande l'Assemblée, la Cour prône une culture de l'amélioration continue par la recherche et la mise en œuvre de gains d'efficacité et d'économies¹⁰, et *décide* de continuer à examiner cette question ;
7. *Se félicite également* des recommandations du Comité concernant la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, *encourage* à

⁶ Exception faite des grands programmes I, II et III.

⁷ Rapport d'audit final sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation 2.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 213.

⁹ ICC-ASP/24/10, Projet de budget-programme pour 2026, annexe XIV.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 110.

poursuivre les améliorations apportées, et *note* que le Comité sera informé, avant sa cinquantième session, des mesures prises par la Cour et fera part de ses observations à ce sujet dans ses rapports à l'Assemblée des États Parties ;

8. *Prie* la Cour de continuer à fournir, en annexe du projet de budget-programme, un organigramme indiquant le nombre de postes équivalents temps plein par section et par bureau, afin de renforcer la transparence sur la structure organisationnelle de la Cour, et *prie également* les chambres de continuer à fournir un programme de travail contenant des informations détaillées sur la charge de travail et le calendrier prévisionnel de l'ensemble des activités judiciaires au regard des données disponibles¹¹, ce dans le strict respect de la confidentialité et de l'indépendance de la Cour ;

9. *Prie* la Cour de continuer à fournir, en annexe du projet de budget-programme¹², un tableau présentant l'ensemble des coûts par bureau extérieur ainsi qu'une ventilation des coûts, pour chacun de ces bureaux, directement liés aux différentes étapes des activités judiciaires et des poursuites et à la charge de travail, ce afin de renforcer la transparence, *souligne* que certaines des recommandations formulées par le Groupe d'experts indépendants portent sur la question de l'utilisation des ressources hors siège et ont été évaluées positivement en 2022¹³, et *demande instamment* à la Cour de continuer à faire preuve de discernement et de souplesse dans l'utilisation des ressources, notamment en matière de ressources humaines, afin de s'adapter à l'évolution de l'activité et de la charge de travail ;

10. *Prie en outre* la Cour et le Comité, dans un souci de rentabilité et d'efficacité, de ne considérer comme pressions inflationnistes que les coûts liés aux modifications du barème des traitements du régime commun des Nations Unies et les coûts d'inflation non liés au personnel lorsqu'il existe un contrat indiquant clairement l'indexation des prix (obligations contractuelles) et à l'issue de négociations avec les fournisseurs ; et

11. *Se félicite* des recommandations du Comité concernant la terminologie qui pourrait être substituée au terme « coûts inévitables » et de l'adoption de cette terminologie par la Cour dans son projet de budget-programme pour 2026.

E. Modifications du Règlement financier et des règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant que la Cour peut souscrire des engagements pluriannuels qui doivent être approuvés dans le cadre de la structure globale des projets de budget-programme, comme l'a indiqué l'Auditeur externe dans son Rapport d'audit final sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale¹⁴,

Prenant note du fait qu'afin d'assurer la cohérence entre l'approbation des projets d'investissement pluriannuels et les décisions budgétaires annuelles y afférentes de l'Assemblée, l'Auditeur externe a recommandé que la Cour élabore et soumette à l'Assemblée des règles adéquates garantissant une séparation stricte des crédits consacrés à chaque projet approuvé et qu'elle lui présente un rapport annuel¹⁵,

Prenant également note du fait que le Comité a examiné le rapport intitulé « Point sur la recommandation de l'Auditeur externe relative aux projets pluriannuels », y compris la proposition de la Cour de mettre en œuvre cette recommandation en apportant des modifications au Règlement financier et aux règles de gestion financière¹⁶, et *observant en outre* que le Comité a recommandé que l'Assemblée approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière¹⁷,

1. *Décide d'approuver* les modifications du Règlement financier et des règles de gestion financière visant à permettre les projets pluriannuels et le report des crédits non dépensés,

¹¹ Hypothèses et paramètres pour le Projet de budget-programme pour 2026, ICC-ASP/24/10, annexe XVII.

¹² ICC-ASP/24/10, annexe XVI.

¹³ ICC-ASP/21/18, paragraphe 57.

¹⁴ Rapport d'audit final sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale, Cour des Comptes, ICC-ASP/18/2/Rev. 1, paragraphe 166.

¹⁵ *Ibid*, recommandation 8.

¹⁶ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-septième session (ICC-ASP/24/15), paragraphe 26.

¹⁷ *Ibid*, paragraphe 27.

telles qu'elles figurent à l'annexe I de la présente résolution.

F. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exercice de leurs fonctions,

1. *Rappelle* qu'en principe, les documents doivent être soumis au moins 45 jours avant le début de la session du Comité, dans les deux langues de travail de la Cour, *souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont eu lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *encourage vivement* le Comité à veiller à ce que ses rapports soient publiés dans le mois qui suit sa session ;
2. *Souligne* l'importance cruciale de réaliser des économies d'échelle, de rationaliser les activités, de déceler les éventuels doublons et de promouvoir les synergies au sein des différents organes de la Cour et entre eux ;
3. *Salue* les efforts constamment déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » lors de l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;
4. *Salue* la liste d'objectifs et d'indicateurs clés de performance fondée sur le Plan stratégique de la Cour pour la période 2026 - 2029, annexée au projet de budget-programme pour 2026¹⁸, *souligne* la valeur de la planification stratégique, inscrite dans le principe de « Cour unique », y voyant un outil essentiel pour améliorer l'établissement des priorités budgétaires, la transparence institutionnelle et la prévisibilité financière, et *souligne* également l'importance de veiller à l'élaboration d'indicateurs clés de performance et à leur bonne utilisation afin de mesurer la performance et les progrès réalisés ;
5. *Se félicite* des mesures prises en permanence par le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds au profit des victimes afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du Fonds dans l'exercice de son mandat, y compris celles qui sont conformes aux recommandations pertinentes de l'Examen des experts indépendants et du Mécanisme de contrôle indépendant ainsi qu'à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome¹⁹ ;
6. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les éventuelles possibilités de redéploiement²⁰, et *rappelle* que la hiérarchisation rigoureuse des priorités est un important principe de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficience et est essentielle pour parvenir à des résultats satisfaisants ;
7. *Demande* à la Cour de continuer, en concertation avec le Comité, à développer son processus budgétaire, sous la supervision du Greffe, en :
 - a) renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que le processus budgétaire, les hypothèses sur lesquelles il repose et ses objectifs soient fondés sur une planification stratégique coordonnée et rigoureuse et sur une définition stricte des priorités ;
 - b) renforçant le dialogue et le partage d'informations entre la Cour et les États Parties sur les hypothèses, les objectifs et les priorités qui sous-tendent le projet de budget-programme, en amont de l'établissement de celui-ci ;
 - c) faisant preuve d'une grande souplesse dans la gestion de ses ressources humaines afin de pouvoir faire face aux imprévus, et, dans la mesure du possible, en redéployant ses ressources en fonction de l'évolution de la charge de travail ;
 - d) continuant de rechercher le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience, en gardant à l'esprit les contraintes financières des États Parties ; et

¹⁸ ICC-ASP/24/10, Projet de budget-programme pour 2026, annexe IV.

¹⁹ Résolution ICC-ASP/20/Res.3.

²⁰ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2.II., paragraphe 27.

e) renforçant le dialogue et le partage d'informations entre la Cour et les États Parties sur les facteurs susceptibles d'influer sur les coûts à moyen terme, afin d'améliorer la prévisibilité budgétaire.

8. *Constate* que la demande faite à la Cour d'élaborer, sous la supervision du Greffe, un plan d'action afin de définir et de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les coûts évitables de chaque grand programme a été prise en compte dans le projet de budget-programme pour 2026, avec à la clé des résultats concrets qui seront présentés lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée des États Parties ;

9. *Demande* à la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et sur l'exécution de ses programmes, lequel comprendra le cas échéant des informations utiles sur le budget approuvé, les dépenses et les écarts au niveau des sous-programmes pour l'ensemble des lignes budgétaires, ainsi que sur les dépenses et recettes prévisionnelles de tous les fonds d'affectation spéciale gérés par la Cour, ces informations étant également fournies par la Cour dans ses états financiers ;

10. *Rappelle* la recommandation relative aux prévisions budgétaires formulée par le Comité lors de sa trente-neuvième session²¹, *prend note* des progrès accomplis par la Cour à cet égard²², *prend également note* des efforts consentis par la Cour pour mettre en place un système complet de prévision budgétaire, et *souligne* que le fait d'élargir l'horizon des prévisions de deux ans au-delà du cycle budgétaire actuel permettrait d'améliorer la transparence et la prévisibilité, générant ainsi une confiance accrue dans le processus budgétaire ;

11. *Se félicite* des rapports financiers mensuels présentés par la Cour aux États Parties, lesquels contiennent des données mensuelles sur les flux de trésorerie, le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu, l'état des contributions mises en recouvrement et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilité de ces rapports ; et

12. *S'engage* à respecter les pratiques financières qui accordent la priorité absolue au cycle budgétaire annuel et *appelle* à un usage restreint des fonds pluriannuels gérés en dehors de ce cycle.

G. Fonds de roulement pour 2026

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement a été créé pour que la Cour puisse faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement²³,

Rappelant également la résolution²⁴ qu'elle a adoptée à sa vingt-et-unième session selon laquelle le Fonds de roulement pour chaque exercice doit être égal à un douzième des crédits budgétaires approuvés pour l'exercice précédent,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2025 a été établi à 15,6 millions d'euros ;

2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 13,3 millions d'euros ;

3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2026 sera établi à 16,3 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour ; et

4. *Décide* que la Cour peut utiliser l'excédent de trésorerie disponible uniquement pour porter le Fonds de roulement au niveau établi.

²¹ Documents officiels ... vingt-et-unième session ... 2022 (ICC-ASP/21/20), vol. II, partie B.3, paragraphe 238.

²² Rapport sur l'élaboration par la Cour de procédures internes relatives à un système de prévision financière en vue d'améliorer la prévisibilité budgétaire (CBF/44/3).

²³ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

²⁴ ICC-ASP/21/Res.1, partie B, paragraphe 3.

H. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10,0 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié d'étudier les options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Rappelant également que le Fonds en cas d'imprévus a été créé afin que la Cour puisse faire face : (a) aux coûts liés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; (b) aux dépenses rendues inévitables par l'évolution de situations existantes, que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et (c) aux coûts liés à une session imprévue de l'Assemblée²⁵,

Prenant note des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième, vingt-et-unième et quarante-huitième sessions²⁶,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévus devait descendre en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici à sa dix-septième-session, elle examinerait la nécessité de le reconstituer, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances²⁷ et l'article 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière,

1. *Note* que le niveau actuel du Fonds en cas d'imprévus s'élève à 5,6 millions d'euros et qu'après avoir eu recours à l'excédent de trésorerie de 2023 pour reconstituer le Fonds conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa vingt-deuxième session²⁸, le niveau du Fonds en cas d'imprévus atteindra 7,0 millions d'euros ;
2. *Décide* de rétablir le Fonds en cas d'imprévus au niveau notionnel de 10,0 millions d'euros pour 2026 ;
3. *Décide également* que le solde de l'excédent de trésorerie prévisionnel de 2024, après avoir été utilisé pour ramener le Fonds de roulement au niveau fixé, sera utilisé exceptionnellement, dans la mesure du possible, pour porter le Fonds en cas d'imprévus au niveau notionnel établi de 10,0 millions d'euros ;
4. *Décide* que la facilitation pour le contrôle de la gestion budgétaire examinera toutes les options pour la reconstitution du Fonds en cas d'imprévus et, sous réserve d'accord, les modifications à apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour ;
5. *Demande* au Bureau de réexaminer périodiquement le seuil de 10,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus ;
6. *Décide* qu'afin d'assurer la continuité de l'activité, la Cour pourra recourir exceptionnellement au Fonds en cas d'imprévus afin de couvrir : a) les coûts liés à la préparation nécessaire pour faire face à d'éventuelles sanctions contre la Cour, ses fonctionnaires ou son personnel ; ou b) les coûts nécessaires pour faire face aux sanctions effectivement infligées. Le Fonds en cas d'imprévus ne peut être utilisé qu'après que tout ait été mis en œuvre pour que ces coûts soient absorbés par le budget ordinaire, cela pouvant comprendre le transfert exceptionnel de fonds entre grands programmes conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, dans le strict respect des dispositions des articles 6.7 et 6.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière ; et
7. *Demande* à l'Auditeur externe d'examiner l'utilisation du Fonds en cas d'imprévus et les questions connexes dans le cadre de l'audit financier.

I. Arriérés de contributions

²⁵ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

²⁶ CBF/48/5/AV, Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-huitième session.

²⁷ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. II, partie B.2.

²⁸ Résolution ICC-ASP/22/Res.4, partie D, paragraphe 3.

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note avec préoccupation* de l'état des arriérés et du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁹ et *se félicite* que la Cour ait reçu, à fin octobre 2025, 95 % des contributions mises en recouvrement au titre du budget de 2025 ;
2. *Continue de souligner* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et l'importance des dispositions pertinentes de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 concernant le paiement en temps voulu des contributions mises en recouvrement et des arriérés, *demande instamment* à tous les États Parties de s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement en intégralité et dans les délais impartis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour, et *décide* de continuer à examiner la question et les recommandations pertinentes du rapport du Groupe d'experts indépendants, du Comité, de l'Auditeur externe et d'autres organes ; et
3. *Rappelle* que la Cour a élaboré des lignes directrices³⁰ à l'intention des États Parties qui présentent des arriérés, qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome et qui sont confrontés à d'importantes difficultés économiques, afin qu'ils souscrivent à un échéancier de paiement de façon volontaire et durable et qu'ils travaillent volontairement, en coordination avec la Cour, à l'élaboration d'un tel échéancier, et *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de ces échéanciers et de leurs modalités de mise en œuvre par l'intermédiaire de la facilitation du Groupe de travail de La Haye sur le budget, y compris via les rapports financiers mensuels transmis aux États Parties.

J. Politique d'aide judiciaire – Échelon 5

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note de la proposition du Greffe de créer un nouvel « échelon 5 » pour les conseils, les représentants légaux des victimes et les membres de leurs équipes, cet échelon ayant été approuvé dans son principe par la facilitation sur l'aide judiciaire et ayant été soumis à la facilitation du Groupe de travail de la Haye sur le budget afin que celui-ci en examine les aspects budgétaires,

1. *Prie* la Cour d'inclure l'échelon 5 dans son projet de budget-programme pour 2027 ; et
2. *Prie* le Comité d'examiner l'incidence de l'échelon 5 sur le cadre budgétaire pertinent et de faire rapport à ce sujet à la vingt-cinquième session de l'Assemblée.

K. Saisine de la Cour par le Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome relatif aux dépenses encourues à la suite d'une saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, ainsi que l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, qui prévoit des accords distincts précisant les conditions dans lesquelles cette dernière peut allouer des ressources financières à la Cour par décision de l'Assemblée générale,

1. *Constate avec préoccupation* que le montant de 116,5 millions d'euros, mentionné dans le rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des saisines de celle-ci par le Conseil de sécurité³¹, a été pris en charge exclusivement par les États Parties ; et
2. *Prie* la Cour, sous la supervision du Greffe, de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre de son dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à la vingt-cinquième session de l'Assemblée sur les résultats de ces discussions et sur toute recommandation qui en découlerait.

²⁹ ICC-ASP/24/31.

³⁰ ICC-ASP/18/6.

³¹ ICC-ASP/24/17.

Partie II : Questions administratives et politiques

L. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Salue* la publication du Plan stratégique de la Cour pour la période 2026 - 2029, lequel constitue le premier plan stratégique intégré élaboré par l'ensemble des organes de la Cour et le Fonds au profit des victimes, et *prend note* du travail accompli en vue de définir une vision prospective visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et les objectifs communs dans toutes les entités qui constituent la Cour ;
2. *Réaffirme* l'importance de renforcer le lien et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ces éléments étant essentiels pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
3. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte chaque année à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques par écrit, et *invite* la Cour à tenir chaque année, au premier trimestre, des consultations avec les groupes de travail du Bureau sur la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'année précédente ;
4. *Se félicite* à cet égard du rapport de la Cour sur les indicateurs clés de performance pour 2025, dans lequel sont présentés les résultats annuels de ces indicateurs tels que décrits dans le Plan stratégique de la Cour pour la période 2023 - 2025 ;
5. *Rappelle* les responsabilités qui ont été confiées à l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne le contrôle de la gestion, ainsi que les mandats du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, de l'Auditeur externe, du Mécanisme de contrôle indépendant et du Bureau de l'audit interne, et *encourage* ces organes à améliorer leur coordination afin d'optimiser les capacités de contrôle et l'élaboration de rapports, d'assurer une répartition efficace des tâches et d'éviter les doublons tant au niveau des compétences que dans le travail ;
6. *Salue* les efforts constants consentis par les organes de contrôle pour rationaliser leurs activités et les invite à poursuivre leurs efforts dans ce sens ;
7. *Salue* les interactions accrues entre ces organes et les États Parties, ainsi que les initiatives mises en œuvre pour continuer à améliorer ces interactions, comme la tenue de réunions informelles ;
8. *Rappelle* les décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties au sujet de son Secrétariat³², et *note* que les cadres sont rattachés au Directeur du Secrétariat ; *note* en outre que la réorganisation du Secrétariat selon des critères fonctionnels est en cours et que cette question est examinée lors des réunions du Bureau ;
9. *Prend note* du fait que le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties continuera à fournir au Comité du budget et des finances et au Comité d'audit des services fonctionnels ainsi qu'une assistance administrative et technique afin de les aider dans l'exercice de leurs responsabilités, en tenant compte de la spécificité de leurs mandats respectifs et de leurs compétences.

M. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Vu la Charte du Comité d'audit, adoptée à sa quatorzième session³³, telle que modifiée et figurant à l'annexe I de la résolution ICC-ASP/23/Res.6 sur le budget,

Prenant note des recommandations du Comité du budget et des finances concernant

³² ICC-ASP/2/Res.3 ; *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. I, partie 2, note de bas de page 9 ; et ICC-ASP/18/Res.1, annexe, article 16, paragraphe 1. Voir aussi ICC-ASP/18/INF.7, Modifications du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, article 16, paragraphe 1.

³³ *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.3, annexe IV.

les questions d'audit³⁴,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions et *prie* la Cour de faire rapport à l'Assemblée sur la mise en œuvre des recommandations du Comité d'audit et sur l'avancée des travaux concernant la fonction d'éthique avant octobre 2026 ;
2. *Se félicite* du rapport d'audit de performance sur les fonds d'affectation spéciale présenté par l'Auditeur externe et des conclusions et recommandations qui y figurent, *prie* la Cour de faire rapport à l'Assemblée sur la mise en œuvre des recommandations à risque élevé et intermédiaire avant septembre 2026, *invite* la Cour à informer l'Assemblée de l'état d'avancement des travaux avant octobre 2026, et *prie* l'Auditeur externe de réaliser un audit de performance sur la gestion des ressources humaines dans le cadre de ses travaux en 2026, en concertation avec la Cour ;
3. *Prend note* des recommandations formulées par le jury de sélection *ad hoc* et *décide* de nommer M. Md Motasin Billah (Bangladesh), M. Urenthren Pillay (Afrique du Sud) et M. Klaus-Ulrich Rackwitz (Allemagne) membres du Comité d'audit pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ; et
4. *Prend également note* des recommandations formulées par le jury de sélection *ad hoc* à la suite de la démission de M. Mika Tapio (Finlande), et *décide* de nommer M^{me} Carol Najm (Canada/Liban) membre du Comité d'audit pour les deux années restantes du mandat à compter du 1^{er} janvier 2026.

N. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des recommandations du Comité du budget et des finances concernant la maintenance et le remplacement des immobilisations pour les locaux de la Cour³⁵,

1. *Approuve* les remplacements d'immobilisations prévus en 2026 pour les locaux de la Cour à hauteur de 1 970 100 euros, tout en soulignant la nécessité de planifier en même temps la maintenance et le remplacement des immobilisations ;
2. *Se félicite* du rapport de la Cour sur l'évaluation indépendante des locaux du siège et de l'examen de ses plans de remplacement des immobilisations³⁶ et *salue* la mise en œuvre par la Cour d'un plan de remplacement des immobilisations à moyen et long terme, conformément aux recommandations de l'expert bénévole désigné par l'Assemblée des États Parties ;
3. *Réitère* la nécessité de veiller à ce que les remplacements d'immobilisations soient pleinement justifiés et limités aux éléments qui sont absolument nécessaires, et *prie* la Cour de continuer à veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à des solutions autres que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible ;
4. *Note* que tout besoin en matière de remplacement d'immobilisations qui apparaîtrait à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche pluriannuelle, le cas échéant ;
5. *Invite* le Comité à continuer de procéder à une analyse et à une évaluation détaillées du budget proposé pour les remplacements d'immobilisations chaque année, en tenant compte de la nécessité d'établir des priorités ;
6. *Souligne* l'importance de veiller à ce que les États Parties disposent d'un espace adéquat et puissent accéder librement, facilement et de manière prioritaire aux locaux et aux espaces publics de la Cour, y compris aux salles de conférence, à la cafétéria du personnel et à la bibliothèque, *se félicite* des efforts déployés par la Cour pour trouver et proposer des solutions adéquates, et *encourage* la poursuite des discussions sur cette question dans un

³⁴ ICC-ASP/18/15, paragraphes 231 à 257.

³⁵ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), vol. II, partie B.2.VII., paragraphes 117 à 125, et partie B.3. II, paragraphes 181 à 191.

³⁶ Résolution ICC-ASP/20/Res.5, paragraphe 26 du préambule, paragraphe 88, paragraphes 122-131.

cadre approprié ; et

7. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété.

O. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de garder à l'esprit l'importance de faire preuve de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, afin notamment de pouvoir faire face à l'évolution des situations, des besoins et de la charge de travail, au sein des organes et entre eux, y compris, le cas échéant, en révisant les instructions administratives pertinentes, telles que celles qui concernent les recrutements et la mobilité du personnel ;

2. *Souligne* la valeur intrinsèque du multilinguisme dans la promotion et la préservation de la diversité des langues et des cultures et sa contribution à l'efficacité, à l'efficience et à la transparence des activités de la Cour, *appelle* à mettre davantage l'accent sur la connaissance qu'a le personnel des langues officielles et des langues de travail de la Cour, et *rappelle* les principes de la représentation géographique équitable et de la parité hommes-femmes dans le recrutement du personnel³² ;

3. *Invite* la Cour à développer la formation du personnel siégeant dans les jurys de recrutement afin d'éviter que les candidats qui passent leur entretien dans une langue autre que leur langue maternelle soient indûment désavantagés ou soient victimes de préjugés inconscients, *prie* la Cour d'élaborer des politiques de formation linguistique afin de promouvoir l'amélioration continue des compétences du personnel dans les langues officielles et les langues de travail de la Cour et dans d'autres langues, en tant que de besoin, y compris en assurant des formations pour les nouveaux membres du personnel qui ne maîtrisent qu'une des langues de travail, et de réfléchir aux moyens d'assurer un financement adéquat à cette fin ;

4. *Invite* la Cour à mettre au point, dans les limites des ressources existantes, des mécanismes pour soutenir l'ensemble de ses stagiaires et des professionnels invités, lesquels contribuent de manière significative au travail et à la mission de la Cour, notamment en étudiant la possibilité d'un accès plus abordable à des services tels que la restauration et les cours de langue ;

5. *Invite* les États Parties à envisager concrètement de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le perfectionnement des stagiaires et des professionnels invités afin de permettre aux candidats qui sont ressortissants d'un pays qui est à la fois un État Partie au Statut de Rome et un pays en développement d'acquérir une expérience transmissible dans un environnement de travail multiculturel et international, et de permettre à la Cour de bénéficier de la contribution de stagiaires et de professionnels invités issus de ces pays ;

6. *Prend note* des progrès accomplis par la Cour pour ce qui est de réduire son taux de postes vacants, et *encourage* la Cour à redoubler d'efforts dans ce domaine, puisque cela pourrait contribuer à améliorer les conditions de travail ;

7. *Prie* la Cour de poursuivre les négociations engagées avec les Nations Unies en vue de conclure un protocole d'accord sur la mise en place du programme des Volontaires des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, et de faire rapport au Comité, lors de sa cinquantième session, sur l'état d'avancement de ses travaux dans ce domaine ;

8. *Rappelle* la recommandation du Comité³³ tendant à ce que l'Assemblée approuve l'adhésion de la Cour, en tant que membre à part entière, à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) des Nations Unies et à ce que la Cour prenne en charge les coûts y afférents, et *note également* que la Cour a été acceptée en tant qu'organisation membre à part entière du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi à compter du 1^{er} mars 2025 ; et *note en outre* que le Greffier a entrepris sans délai les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure

³² Résolution ICC-ASP/20/Res.5, paragraphe 26 du préambule, paragraphe 88, paragraphes 122-131.

³³ Documents officiels ... vingt-deuxième session ... 2023 (ICC-ASP/22/20), vol. II, partie B.3, paragraphe 295.

d'acceptation ; et

9. *Prend note* de la recommandation formulée par le Comité lors de sa quarante-huitième session invitant la Cour à élaborer et à mettre en œuvre un cadre uniforme et clair pour convertir les postes temporaires en postes permanents. Ce cadre doit être présenté officiellement et examiné lors de l'atelier du printemps 2026, afin de garantir la transparence et la cohérence des futures décisions concernant les dotations en personnel.

P. Feuille de route sur la sécurité et Fonds spécial pour la sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que la stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information lancée en 2017 est arrivée à son terme à la fin de 2022,

Ayant à l'esprit que la stratégie relative aux technologies et à la gestion de l'information pour la période 2023 - 2025 a été remplacée par la Feuille de route de la Cour sur la sécurité, et *prenant note* de la décision de la Cour de mettre en place cette feuille de route,

Réitérant sa vive inquiétude face aux cyberattaques malveillantes qui visent la Cour depuis 2023, et *se félicitant* de la réaction rapide de la Cour à ces cyberattaques et des mesures immédiates qui ont été prises, parmi lesquelles figurent la mise en place du Fonds spécial pour la sécurité et de la Feuille de route sur la sécurité et la mise au point de plans pour faire face à de futures cyberattaques,

Rappelant que la Cour a adopté un budget d'investissement réservé pour la Feuille de route sur la sécurité, d'un montant total de 8 312 000 euros pour la période 2025 - 2027, ce budget étant similaire au financement de la stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information, tout montant non utilisé pouvant être reporté sur l'année suivante, la période d'utilisation maximale ayant été prolongée d'une année supplémentaire,

Rappelant qu'à la mi-2025, toutes les contributions annoncées au Fonds spécial pour la sécurité, d'un montant total de 3 877 600 euros, avaient été reçues, et qu'aucune autre contribution n'est attendue ni n'a été acceptée,

Notant également que ces fonds ont été entièrement alloués à des projets urgents en 2024 afin de renforcer la cybersécurité, *rappelant* également que le Fonds spécial pour la sécurité doit être clôturé d'ici la fin de 2026, une fois que les projets restants seront arrivés à leur terme,

Notant avec préoccupation qu'au moment de sa quarante-huitième session, le Comité ne disposait pas d'informations financières détaillées sur l'utilisation du Fonds spécial pour la sécurité en 2025 ; *notant* également que le Comité a constaté la même absence d'informations en ce qui concerne l'utilisation de l'enveloppe dédiée à la Feuille de route sur la sécurité pour 2025 ; et *soulignant* l'importance de communiquer des informations financières transparentes, en temps utile,

1. *Prie* la Cour de continuer à faire rapport tous les ans sur les coûts des technologies de l'information et de faire rapport séparément sur la mise en œuvre de la Feuille de route sur la sécurité ; et

2. *Demande* que des informations complètes, tant sur l'utilisation du Fonds spécial pour la sécurité que sur la mise en œuvre de la Feuille de route sur la sécurité, soient communiquées dans les meilleurs délais, et au plus tard à la cinquantième session du Comité, qui doit se tenir au printemps 2026.

Q. Services d'interprétation pour les réunions du Groupe de travail de La Haye

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que selon l'article 50, paragraphe 2, du Statut de Rome, les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français,

Observant que l'interprétation dans les langues de travail des organisations internationales est une pratique habituelle, y compris aux Nations Unies,

Notant avec satisfaction qu'au 1^{er} janvier 2025, les réunions du Groupe de travail de La Haye, les réunions de la facilitation sur la coopération ainsi que la plupart des réunions de la facilitation sur l'aide judiciaire avaient bénéficié d'une interprétation en français et en anglais,

Notant que l'utilisation des deux langues de travail favoriserait l'inclusivité et la participation de tous les États Parties aux travaux de l'Assemblée des États Parties, et améliorerait la précision et la qualité globale des débats,

1. *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, outre les réunions du Groupe de travail de La Haye et de la facilitation sur la coopération, la possibilité de bénéficier de services d'interprétation en français et en anglais lors des réunions sera offerte à d'autres facilitations à La Haye, dans la mesure du possible, sans incidence sur les coûts, dans le cadre du budget alloué au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties pour l'interprétation ; et

2. *Demande* au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire appel en priorité aux interprètes de la Cour, dans la mesure du possible, plutôt qu'à des interprètes extérieurs.

R. Voyages

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant la nécessité d'utiliser efficacement les ressources allouées aux voyages en avion et aux indemnités journalières de subsistance,

Rappelant les conclusions de l'Auditeur externe sur le taux de non-respect par la Cour de ses procédures opérationnelles standard en matière de voyages,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par la Cour pour mettre en œuvre les recommandations de l'Auditeur externe concernant les frais de déplacement, lesquelles figurent dans le rapport d'audit final sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2023³⁷,

1. *Prend note* du système de suivi et de contrôle des procédures relatives aux déplacements professionnels mis en place par la Cour en 2025 afin d'améliorer le respect de ses procédures opérationnelles et de réduire les coûts des déplacements ; *souligne* que le respect durable de ces procédures améliorera les rapports de la Cour en s'assurant que des gains d'efficacité et des économies sont réalisés ; et *encourage* la Cour à améliorer et à renforcer la mise en œuvre du système afin d'optimiser les coûts des déplacements ;

2. *Prend note* des efforts déployés par la Cour pour utiliser, lorsque c'est possible, des technologies de communication sûres et sécurisées afin d'éviter les déplacements et/ou pour réduire le nombre de fonctionnaires participant à chaque mission ainsi que la durée des missions, ce afin de rationaliser les dépenses et de réduire les coûts ; et *encourage* la Cour à continuer d'agir dans ce sens, sans que cela porte atteinte à ses activités ;

3. *Prie* la Cour de continuer à informer le Comité du budget et des finances des avancées réalisées sur cette question et de poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre des recommandations de l'Auditeur externe, dans le but d'améliorer les contrôles internes de la Cour et d'assurer le respect de ses procédures en matière de voyages ; et

4. *Note* que les États Parties continueront à examiner la question.

S. Visites familiales aux détenus indigents

L'Assemblée des États Parties,

³⁷ Rapport d'audit final sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, Bureau d'audit et d'inspection, ICC-ASP/23/12, paragraphes 42, 47, 52 et 60.

Rappelant les résolutions ICC-ASP/8/Res. 4 et ICC-ASP/9/Res.4 sur les visites familiales aux détenus indigents et le principe du financement de ces visites par des dons volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales,

1. *Demande instamment* aux États Parties, aux autres États, aux organisations non gouvernementales, aux acteurs de la société civile et aux autres entités de continuer à effectuer des contributions volontaires immédiates au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales, et *appelle* les autres contributeurs potentiels à envisager de faire des contributions ; et
2. *Note* que l'incapacité récurrente de la Cour à répondre aux besoins liés aux visites familiales des détenus indigents peut conduire à des situations plus coûteuses, financièrement et juridiquement, et *décide* que la Cour peut, dans les limites des ressources existantes, subventionner ces visites à l'aide de son budget ordinaire dans des cas exceptionnels et inévitables, lorsque le Fonds pour les visites familiales est épuisé ou que ses ressources disponibles sont insuffisantes, dans le strict respect de l'ensemble des critères administratifs et judiciaires applicables.

T. Contributions volontaires

L'Assemblée des États Parties,

Prenant en considération le Règlement financier et les règles de gestion financière³⁸ adoptés lors de sa première session le 9 septembre 2022, tels que modifiés,

Reconnaissant l'importance des contributions volontaires pour ce qui est de soutenir les activités de la Cour,

Constatant la croissance exponentielle des contributions volontaires reçues par la Cour au fil des ans,

Soucieuse de maintenir une source de revenus durable et apolitique provenant principalement du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée,

1. *Rappelle* l'article 7.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière, qui prévoit l'élaboration de critères, à adopter par l'Assemblée, sur les contributions volontaires ;
2. *Prend note* des critères fournis à titre indicatif par l'Auditeur externe, le Bureau d'audit et d'inspection de la République de Corée, pour évaluer le maintien de l'indépendance ;
3. *Note également* que les États Parties poursuivront l'examen de la mise en œuvre de ces critères dans le cadre du contrôle de la gestion budgétaire ; et
4. *Note en outre* que dans le même cadre, les États Parties réfléchiront à l'élaboration de critères supplémentaires, portant notamment sur les conflits d'intérêts et sur l'obtention de contributions volontaires auprès d'entités complices de violations des droits de l'homme.

³⁸ Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

Annexe I

Modification du Règlement financier et des règles de gestion financière

[Texte à ajouter]

4.10. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des États Parties, le Greffier peut mettre en place un projet pluriannuel, c'est-à-dire un projet à long terme qui s'étend sur plusieurs exercices consécutifs. À cette fin, et dans le cadre du projet de budget-programme de la Cour pour un exercice donné, le Greffier soumet à l'Assemblée des États Parties, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, une proposition détaillant la portée du projet pluriannuel en question. L'approbation d'un projet par l'Assemblée des États Parties n'entraîne aucun engagement financier de la part de celle-ci au-delà de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget-programme. En ouvrant des crédits pour un projet pluriannuel, l'Assemblée des États Parties autorise le Greffier à engager des dépenses et à effectuer des paiements uniquement pour le projet concerné et pour aucune autre fin. Le solde des crédits non engagés à la clôture d'un exercice peut être reporté sur le ou les exercices suivants aux seules fins du projet pluriannuel concerné. Les articles 4.5 et 4.6 du Règlement financier s'appliquent aux projets pluriannuels uniquement en ce qui concerne le dernier exercice pour lequel l'Assemblée des États Parties a ouvert des crédits à l'appui de ces projets.
